Les actes autorisés : accomplir, exceptions et délégation

La norme 1.4 de l'OPAO : quand les PA peuvent accomplir un acte autorisé, l'acte autorisé de psychothérapie, les exceptions de la LPSR (étudiants, consultations, guérisseurs autochtones), recevoir une délégation, et ne jamais déléguer la psychothérapie.

Outil d'étude, et non un avis juridique. Dernière vérification auprès des sources officielles citées au bas de la page : le 11 novembre 2026.

1 La norme 1.4

1. N'accomplissez pas d'actes autorisés, **excepté** si vous y êtes autorisé, si une exception ou une exemption légale s'applique, ou si vous recevez une délégation appropriée (1.4.1).
2. Les PA sont autorisés à accomplir l'acte autorisé de psychothérapie à condition d'avoir la **compétence** de le faire d'une manière sûre et efficace (1.4.2, norme 2.1).
3. Les PA ne délèguent **jamais** l'acte autorisé de psychothérapie (1.4.3).

2 L'acte autorisé de psychothérapie

- Il faut **les cinq éléments** : traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie, dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire, susceptible de porter gravement atteinte au jugement, à l'intuition, au comportement, à la capacité de communiquer ou au fonctionnement social (par. 27 (2), disp. 14).
- **Cinq autres** professions peuvent aussi l'accomplir : infirmières et infirmiers, ergothérapeutes, médecins, psychologues et associés en psychologie, travailleurs sociaux et techniciens en travail social.

3 Les exceptions de la LPSR (art. 29)

- Les premiers soins ou une aide temporaire **en cas d'urgence** (al. 29 (1) a)).
- **Les étudiants** qui satisfont aux exigences pour devenir membres, sous surveillance : selon l'OPAO, la supervision clinique d'un PA pour l'acte autorisé (al. 29 (1) b)).
- Le traitement par la **prière** ou d'autres moyens spirituels (al. 29 (1) c)).
- Traiter un membre du **ménage** ou aider aux activités de la vie quotidienne ne vise que certains autres actes, pas la psychothérapie (al. 29 (1) d) et e)).
- Les communications faites au cours de **consultations** sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles, sauf celles qu'une loi sur une profession autorise (par. 29 (2)).

4 Les guérisseurs autochtones

- La LPSR **ne s'applique pas** aux guérisseurs autochtones qui offrent des services traditionnels de guérisseur aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone (al. 35 (1) a)).
- Le guérisseur qui est **membre d'un ordre** demeure soumis à sa compétence (par. 35 (2)).

5 Recevoir une délégation

- Si le professionnel qui délègue respecte son champ d'exercice et ses normes et **assume la responsabilité** de vos actes.
- Si l'acte ne viole pas les **limites** entre thérapeute et client.
- Si vous pouvez l'accomplir de manière **sûre et efficace**.
- Une exemption distincte permet aux PA compétents de pratiquer l'**acupuncture** dans un programme de traitement des toxicomanies au sein d'un établissement de santé (OPAO).

6 Respecter la norme

- ☐ Refusez un acte autorisé qui **dépasse vos compétences** ou qui, selon votre jugement, serait contre-thérapeutique.
- ☐ Refusez une délégation si le professionnel qui délègue **n'assure pas la supervision** ou ne prend pas la responsabilité de vous préparer.

La psychothérapie : à accomplir avec compétence, jamais à déléguer; les actes des autres, seulement par délégation appropriée.

Sources officielles : OPAO, norme 1.4 : Actes autorisés et LPSR, 1991, art. 27, 29, 35. Condensé de Conduite professionnelle. Outil d'étude indépendant, pas un avis juridique, sans lien avec l'OPAO ni avec COMPASS.